

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Ref : DCPI-BPE/JM

**Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence à la société LEROUX  
située sur la commune d'ORCHIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 511-1, L. 512-20 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020, et notamment son article 4.3.1, imposant à la société LEROUX des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ORCHIES ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 9 juin 2022 imposant à la société LEROUX de respecter les dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 16 octobre 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 16 octobre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 17 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. depuis le mois de juin 2023, plusieurs épisodes de pollution du courant de l'Hôpital ont été signalés. Les contrôles effectués par les écogardes ont permis d'identifier que l'origine de la pollution débutait au niveau du pont d'ORCHIES, localisation du point de rejet de la société LEROUX ;
2. suite à ce signalement une première visite d'inspection a eu lieu le 26 juin 2023. Les constats ont montré qu'il y avait clairement un rejet brun qui s'écoulait par l'exutoire côté aval du courant de l'Hôpital (côté droit de la route dans la direction vers ORCHIES). De l'autre côté de la route, le cours d'eau était bien marqué. Ce rejet brun venait du fossé qui longe la rue Jules Rieu (la D 938). Au niveau olfactif, il y avait une odeur très perceptible. L'inspection s'est également rendue chez LEROUX. Il n'avait pas été constaté de rejets de cette couleur ni d'odeur semblable. En revanche, les constats effectués n'avaient probablement pas été exhaustifs ;
3. lors de la visite en date du 4 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - la visite d'inspection a consisté à vérifier la nature et la qualité des effluents relatifs aux eaux pluviales de la société LEROUX en suivant le tracé du réseau des eaux pluviales depuis la rue Lagache : présence d'effluents de couleur marron foncée. Au niveau olfactif, il y a une odeur très perceptible de chicorée et également une odeur similaire à celle perçue au niveau du courant de l'Hôpital. Ce collecteur débouche sur le fossé qui longe la rue Jules Rieu (la D 938) avant rejet dans le courant de l'Hôpital au niveau de l'exutoire du pont d'ORCHIES situé sur la D 938 ;
  - il a été constaté que les eaux usées industrielles de tout ou partie de l'atelier de traitement des marcs se déversaient dans le caniveau d'eaux pluviales à l'extérieur du site et donc dans le réseau d'eaux pluviales public qui a pour exutoire final le courant de l'Hôpital ;
  - l'exploitant n'a pas trouvé l'origine de cette liaison entre les eaux usées industrielles et les eaux pluviales. La production de l'atelier de traitement des marcs a été arrêtée. Le débit dans le caniveau d'eaux pluviales a alors fortement diminué. Les effluents sont ensuite devenus plus clairs. Par la suite le débit a de nouveau augmenté, avec une coloration plus marquée et un dégagement de vapeur ;
  - le contrôle a montré qu'il pourrait y avoir plusieurs origines à ce dysfonctionnement qui amène à un déversement des eaux usées industrielles dans le réseau des eaux pluviales et donc in fine à une pollution du courant de l'Hôpital ;
4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la pollution du cours d'eau par les effluents industriels de la société LEROUX occasionne une pollution et une eutrophisation du milieu et ce, de façon récurrente ;
5. face à ce constat, il est urgent de demander à l'exploitant :
  - d'arrêter le renvoi des eaux industrielles dans le réseau d'eaux pluviales,
  - de réaliser un audit complet du système de relevage des effluents industriels en place :
    - relevés topographiques et inspection des réseaux par caméras pour identifier à quel endroit les eaux industrielles rejoignent le réseau d'eaux pluviales,
    - revue de la conception du réseau d'eaux industriels et travaux d'aménagement pour corriger ce problème ;
6. l'urgence de la réalisation des dites évaluations est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Respect des prescriptions

La société LEROUX sise au 84 rue François Herbo sur la commune d'ORCHIES (59310) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, toutes les installations visées par le présent arrêté pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### Article 2

L'exploitant prend toutes les dispositions afin d'arrêter le renvoi de ses eaux industrielles dans le réseau d'eaux pluviales et dans le milieu naturel (courant de l'Hôpital).

### Article 3

L'exploitant réalise, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, un audit complet des réseaux des eaux pluviales et des eaux industrielles :

- relevés topographiques et inspection des réseaux par caméras pour identifier à quel(s) endroit(s) les eaux industrielles rejoignent le réseau d'eaux pluviales ;
- revue de la conception des réseaux des eaux pluviales et des eaux industrielles et travaux d'aménagement pour corriger ce problème ;
- échéancier de réalisation des travaux le cas échéant ;

Cet audit fait l'objet d'un rapport qui sera transmis à l'inspection des installations classées.

### Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 6 - Publicité et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ORCHIES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ORCHIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum de 4 mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **25 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI